

Conseil municipal du 4 avril 2025

Procès-Verbal de séance

Le 4 avril 2025 à 20 h 00, le conseil municipal de Villers-lès-Luxeuil, convoqué le 24 mars 2025, s'est réuni sous la présidence de Christophe VALOT, maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11.

Conseillers présents votants (10) : Christelle AUDRA, Cyril BALLETT, Florence BREHAT, Alain CANDIDO, Stéphane CHOUX, Julie COLNOT, Jean François HUOT, Jean François MAIGRET, Caroline RAGONNET, Christophe VALOT.

Ont donné pouvoir (1) : Alain SOUM à Florence BREHAT

Secrétaire de séance : Jean François HUOT.

ORDRE DU JOUR :

- I. **Adoption du PV du Conseil municipal du 07/03/2025**
- II. **Finances** : Vote des taux des taxes locales
- III. **Personnel** :
 - a. Accroissement temporaire d'activité
 - b. Création de poste : adjoint technique principal 2^{ème} classe 30h
- IV. **Redevance assainissement 2026**
- V. **Forêt – Affouage**
- VI. **Association foncière**
- VII. **Questions Diverses**

I. Adoption du PV du conseil municipal du 7 mars 2025

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 7 mars 2025 envoyé par e-mail le 24 mars 2025.

II. Fiscalité : vote des taux des taxes locales 2025

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

D15/2024 : Vote des taux des taxes locales 2025

Le Conseil municipal, vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts, et après avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe d'habitation : 12,98 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37,36 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 20,53 %

III. Personnel

a. Accroissement temporaire d'activité

D17/2025 : Création d'un emploi non permanent – Accroissement temporaire d'activité (CGFP – art. L332-23 1°)

- Vu le code général de fonction publique, notamment son article L332-23 1° ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à la conduite des opérations de recrutement sur l'emploi permanent d'agent technique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi non permanent en référence au grade d'*adjoint technique territorial*, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité *pour une période de 2 mois* allant *du 01/05/2025 au 30/06/2025 inclus*,
- Précise que l'accroissement temporaire d'activité est justifié par la conduite des opérations de recrutement sur l'emploi permanent d'agent technique,
- Précise que l'agent sera recruté à temps non complet à hauteur de *30h hebdomadaires* (soit 30/35^{ème} d'un temps plein), sur un poste relevant de la catégorie hiérarchique *C*, pour assurer les fonctions suivantes : *agent polyvalent des services techniques*,
- Pour le recrutement d'un agent contractuel :
 - ✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : l'agent devra justifier d'une expérience professionnelle sur un emploi similaire et sur une commune de même dimension,
 - ✓ Fixe la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum *367* / indice majoré minimum *366* et l'indice brut maximum *432* / indice majoré maximum *387*,
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

b. Création de poste : agent polyvalent des services techniques, 30h hebdomadaire

D17/2025 : Création d'un poste permanent – Agent polyvalent des services techniques

*– Emploi permanent quel que soit le temps de travail –
Communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes
de moins de 15 000 habitants
(CGFP – art. L332-8 3°)*

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8 3° ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

CONSIDÉRANT que la *commune de Villers-lès-Luxeuil* est une Commune de moins de 1 000 habitants,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent aux grades d'adjoint technique territorial, adjoint technique principal de 2^{ème} classe et adjoint technique principal de 1^{ère} classe, à temps non complet à hauteur de **30h00 minutes hebdomadaires**, relevant de la catégorie hiérarchique **C**, afin d'assurer les fonctions suivantes : **agent polyvalent des services techniques**,

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 3° du code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel, quel que soit le temps de travail, pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent aux grades d'adjoint technique territorial, adjoint technique principal de 2^{ème} classe et adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet à hauteur de **30 heures 00 minutes hebdomadaires** (soit 30/35^{ème} d'un temps plein) afin d'assurer les fonctions suivantes : **agent polyvalent des services techniques**, relevant de la catégorie hiérarchique **C** et étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

- Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 3° du code de la fonction publique susvisé,

- En cas de recrutement d'un agent contractuel :

✓ Précise que l'emploi permanent devant être créé est justifié par le fait que la Commune compte moins de 1 000 habitants,

✓ Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : l'agent devra être titulaire d'un niveau CAP, détenir des compétences dans l'entretien et la maintenance des équipements de voirie et des espaces verts et justifier d'une expérience professionnelle sur un emploi similaire et sur une commune de même dimension d'au moins 2 ans,

✓ Fixe la rémunération, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,

• **En référence au grade d'adjoint technique** : entre l'indice brut minimum 367 / indice majoré minimum 366 et l'indice brut maximum 432 / indice majoré maximum 387,

• **En référence au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe** : entre l'indice brut minimum 368 / indice majoré minimum 367 et l'indice brut maximum 486 / indice majoré maximum 425

• **En référence au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe** : entre l'indice brut minimum 388 / indice majoré minimum 373 et l'indice brut maximum 558 / indice majoré maximum 478,

✓ Précise que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

IV. Redevance assainissement 2026

D16/2025 : Redevance Assainissement 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer ainsi la redevance Assainissement pour 2026 :

Redevance base fixe :	36 €
Part variable : Redevance par m3 d'eau consommé	
De 0 à 120 m3	1,20 €
A partir de 120 m3	0,33 €

Tarifs applicables pour la facturation 2026.

V. Forêt – Affouage

Le Maire informe le Conseil municipal que l'entreprise Toche forestier de Meurcourt a transmis un devis pour des travaux d'abattage, façonnage en bout de 1 m et mise en ballot au prix de 40 € le stère. Une information municipale a été distribuée afin d'informer les habitants de la possibilité de réserver du bois façonné pour cette année dans la limite du volume disponible.

Le Maire propose au Conseil municipal d'attendre le retour des personnes intéressées et de fixer le prix pour 2025 au prochain conseil début juin.

VI. Association foncière

Le maire rappelle au Conseil municipal que l'arrêté préfectoral portant création de l'association d'aménagement foncière agricole et forestier a été publié le 12 février 2025.

Il indique au conseil les prochaines échéances :

1. Le bureau doit être créé. Il est composé de :
 - a. Le Maire ou son représentant ;
 - b. 3 propriétaires fonciers désignés par le Conseil municipal ;
 - c. 3 propriétaires fonciers désignés par la Chambre d'Agriculture ;
 - d. 1 conseiller départemental.
2. Le Conseil municipal a désigné par délibération 3 membres du bureau.
3. La Chambre d'Agriculture a désigné ses 3 membres.

4. La composition du bureau de l'AFAF de Villers-lès-Luxeuil fera l'objet d'un arrêté préfectoral.
5. Lors de la 1^{ère} réunion du bureau de l'AFAF, l'ainé prendra la Présidence pour ce 1^{er} bureau et il faudra élire :
 - a. 1 Président ;
 - b. 1 vice-président ;
 - c. 1 secrétaire ;
 - d. Attribuer des délégations de fonctions si besoin.
6. Lors des premières réunions, le bureau aura pour mission de :
 - a. Travailler sur les statuts ;
 - b. Travailler sur le règlement intérieur (règles de bonnes conduites sur les chemins d'exploitation, les espaces communs, les limitations de vitesse, les coupes...).
7. Il faudra réunir une 1^{ère} Assemblée Générale des propriétaires. Celle-ci aura pour objet de :
 - a. Valider les statuts (ce qui établira officiellement l'existence de l'AFAF) ;
 - b. Adopter le règlement intérieur ;
 - c. La présentation du calendrier des travaux, à réaliser par tranches ;
 - d. La présentation du budget.
 - e. Régularité des réunions de l'AG : à minima tous les 4 ans.
8. Réunir le bureau pour le vote du budget.

VII. Questions diverses

- Le Maire propose de fixer la date du prochain CM au 6 juin
- Point rapide sur certains dossiers en cours
- PLUi en cours
- Projet de périmètre délimité des abords de l'Église
- Recensement 2026
- Commission CCID le lundi 14 avril à 17h30
- Élection municipales 2026

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 23h.

Procès-Verbal arrêté le : 14 MAI 2025.

Le secrétaire de séance
Jean-François HUOT



Le Maire
Christophe VALOT

